



MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

01 BP 907 Cotonou
BENIN
Tél: +229 21 30 25 70
travail.infos@gouv.bj
www: travail-gouv.bj

TABLEAU DE PRESENTATION DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Instances disciplinaires Organisation	Conseil National de Discipline	Commission Administrative Paritaire siégeant en matière disciplinaire	Comité de Direction siégeant en matière disciplinaire
Compétences et attributions	<p>Le Conseil national de discipline a compétence pour tous les agents de la fonction publique d'Etat.</p> <p>Il donne son avis sur les sanctions du 3^{ème} degré).</p>	<p>La commission administrative paritaire est érigée en conseil de discipline et se prononce sur les sanctions du deuxième degré dont la compétence relève du ministre utilisateur ou du président d'institution de l'Etat.</p>	<p>Il a compétence pour les agents de la direction et donne son avis dans le cas de l'avertissement écrit et du blâme.</p>
Autorités	<p>Le Conseil national de discipline est placé auprès du ministre chargé de la fonction publique.</p>	<p>La commission administrative paritaire est institué auprès des Ministres ou président d'institution de la République</p>	<p>Le Comité de Direction (CODIR) est placé sous la présidence des Directeurs centraux, Directeurs généraux et Directeurs techniques, Directeurs départementaux, Ambassadeurs ou Consuls, Préfets.</p>
Composition	<p>➤ membres permanents : président : le Directeur général de la Fonction publique ;</p>	<p>La Commission administrative paritaire siégeant en matière de discipline est composée en nombre égal des</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Directeur, les chefs de service et les représentants du



Organisation / Instances disciplinaires	Conseil National de Discipline	Commission Administrative Paritaire siégeant en matière disciplinaire	Comité de Direction siégeant en matière disciplinaire
	<p>vice-président : le Directeur chargé du contentieux et des affaires disciplinaires ;</p> <p>premier rapporteur : le chef du service des affaires disciplinaires du ministère en charge de la Fonction publique ;</p> <p>➤ autres membres non permanents :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Deuxième rapporteur : le directeur chargé de la gestion des ressources humaines du ministère ou institution de la République utilisateur du mis en cause ou son représentant ; - un agent du même grade que celui du mis en cause ; - un agent du grade immédiatement supérieur à celui du mis en cause ; - un représentant du personnel au choix du mis en cause. 	<p>représentants de l'Administration et des représentants des agents de l'Etat. Elle comporte des membres titulaires et des membres suppléants. Les membres suppléants ne peuvent siéger qu'en l'absence des membres titulaires.</p> <p>Le nombre des représentants titulaires du personnel et des représentants de l'Administration est déterminé en proportion de l'effectif du personnel du secteur comme suit :</p> <p>Effectif < 50 : 2-2 50 <= Effectif < 100 : 3-3 100 <= Effectif < 250 : 4-4 250 <= Effectif < 500 : 5-5 500 <= Effectif < 750 : 6-6 750 <= Effectif < 1000 :7-7 Effectif >= 1000 : 8-8</p> <p>Le bureau de la Commission administrative paritaire siégeant en matière de discipline comporte :</p>	<p>personnel pour les directions techniques simples et départementales.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Directeur général, Directeur technique et représentants du personnel pour les Directions Générales





Instances disciplinaires Organisation	Conseil National de Discipline	Commission Administrative Paritaire siégeant en matière disciplinaire	Comité de Direction siégeant en matière disciplinaire
		<ul style="list-style-type: none">- un président en la personne du secrétaire général de la structure ou toute autre autorité agissant ès-qualité ;- un vice-président qui est un agent de l'État ;- un premier rapporteur en la personne du responsable en charge des ressources humaines ;- un deuxième rapporteur qui est un agent de l'État.	
Sanctions	<ul style="list-style-type: none">• Sanctions du 3^{ème} degré :<ul style="list-style-type: none">✓ la mise à la retraite d'office ;✓ la révocation sans perte des droits à pension ;✓ la révocation avec perte des droits à pension.	<ul style="list-style-type: none">• Sanctions du 2^{ème} degré :<ul style="list-style-type: none">✓ la mise à pied avec suppression de traitement pour une durée ne pouvant excéder quinze (15) jours ;✓ la mise à pied avec suppression de traitement pour une durée ne pouvant excéder trente (30) jours ;✓ le déplacement d'office ;	<ul style="list-style-type: none">• Sanctions du 1^{er} degré :<ul style="list-style-type: none">✓ l'avertissement écrit ;✓ l'avertissement avec inscription au dossier ;✓ le blâme. <p>Le rappel à l'ordre ne nécessite pas de formalités.</p>





Organisation Instances disciplinaires	Conseil National de Discipline	Commission Administrative Paritaire siégeant en matière disciplinaire	Comité de Direction siégeant en matière disciplinaire
		<ul style="list-style-type: none">✓ le blocage d'avancement d'échelon pour une année ;✓ la radiation du tableau d'avancement de grade ;✓ l'exclusion temporaire des fonctions pour une période ne pouvant excéder six (06) mois ;✓ l'abaissement d'échelon ;✓ la rétrogradation.	
Périodicité des sessions	Trimestrielle	Trimestrielle	Bihebdomadaire

NB :

❖ **S'agissant des agents contractuels de droit public de l'Etat, la nouvelle loi prévoit deux (02) degrés de sanctions (article 302) à savoir :**

- **Sanction du premier degré**

- l'avertissement verbal ;
- l'avertissement avec inscription au dossier ;
- le blâme ;





Autorité compétente : Directeurs centraux, directeurs généraux, directeurs techniques et directeurs départementaux des ministères et institutions de la République, ambassadeurs ou consuls et préfets après avis du **Comité de Direction** (l'avertissement verbal ne nécessite pas de formalités).

- **Sanction du deuxième degré**

- ✓ la mise à pied avec suppression de traitement pour une durée ne pouvant excéder quinze (15) jours ;
- ✓ la mise à pied avec suppression de traitement pour une durée ne pouvant excéder trente (30) jours ;
- ✓ la rupture du contrat pour faute grave.

Autorité compétente : Ministre ou Président d'institution de tutelle à l'exception de la rupture de contrat qui relève du Ministre chargé de la fonction publique après avis de la **Commission administrative paritaire**.

- ❖ **Commission administrative paritaire :**

Il est institué :


- au niveau de chaque département ministériel et de l'administration de chaque institution de l'Etat une commission administrative paritaire de nature consultative composée en nombre égal de représentants de l'Administration et du personnel ;
- au sein de chaque administration déconcentrée une commission administrative paritaire départementale
- auprès de chaque maire une commission administrative paritaire communale ou municipale.

La commission administrative paritaire est obligatoirement saisie pour avis et suggestions :

- sur toute révision ou modification des statuts particuliers des corps des personnels du secteur ;
- sur le tableau d'avancement de grade ;
- sur les avantages et récompenses accordés aux agents du secteur ;
- **en matière de dialogue social.**

La commission administrative paritaire intervient également dans les matières ci-après :



- 
- l'évaluation du stage probatoire (la titularisation, le licenciement ou le renouvellement de stage);
 - l'examen des recours administratifs en matière de notation chiffrée et d'appréciation des agents ;
 - **les sanctions disciplinaires du second degré.**

Cette commission vient remplacer les conseils sectoriels de dialogue social existants dans les ministères.

Cotonou, le 02 mars 2022



MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN